



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt
eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Guillaume Brard

tél. : 05 55 12 90 54 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER ET DE NAVIGUER SUR LE PLAN D'EAU DE SAINT-PARDOUX

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des sports ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 03470 du 22 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté n° 03332 du 14 décembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2061 du 22 mai 2015 relatif à la réglementation de la navigation sur le plan d'eau d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière "La Couze" dans les communes de Saint-Pardoux, Razès et Compreignac ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2019 concernant la création d'une passerelle piétonne sur le lac de Saint-Pardoux entre le site de Santrop dans la commune de Razès et le site de Chabannes dans la commune de Compreignac ;

Vu la demande du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne ;

Considérant qu'un abaissement de 4 mètres, soit à la cote de 356 m NGF, est nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que cet abaissement est incompatible avec la pratique de la navigation ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les poissons qui resteraient piégés au niveau de l'anse de Fréaudour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée des travaux de construction de la passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux, sont interdites en deçà de la cote 358 :

- la pratique de la pêche aux abords de l'anse de Fréaudour, sur le plan d'eau de Saint-Pardoux,
- la pratique de tout type de navigation sur l'ensemble du plan d'eau de Saint-Pardoux.

Article 2 : L'interdiction de navigation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté n'est pas opposable aux embarcations de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour les opérations destinées à assurer des contrôles des récifs artificiels.

Article 3 : Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans les communes de Compreignac, Razès et Saint-Pardoux-le-Lac par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 18 SEP. 2019

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS